



PROCES VERBAL
DU COMITE SYNDICAL
Mardi 19 mai 2026

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 18

NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 19

L'an deux mille vingt-six, le 19 mai, sur convocation faite 13 mai, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la mairie d'Echillais.

Présents titulaires (16) : CHAUMONNOT Céline, CLOCHARD Roland, DBJAY Jean-Pierre, DRAPEAU Nathalie, FLANDIN Claude, GIRAUD Bernard, GONZALEZ Alberto, GRIMAULT Wilfried, KRAWCZYK Marie, MOSTAFA Samy, PACAUD Lionel, PORTRON Didier, THEBAUD Muriel, TORCHUT Carole, TREVIEN Sonia, VILLARD Simon

Présents suppléants (2) : RENOUX Jean-Paul, ROUYER Denis

Pouvoir (1) : VASNIER Ghislaine à PORTRON Didier

Ouverture de la séance à 19h15 – 18 élus présents.

Monsieur le Président, ayant constaté que le quorum est atteint, procède à l'appel des délégués syndicaux.

Monsieur Simon Villard est désigné secrétaire de séance.

Monsieur Portron demande à modifier l'ordre du jour pour que le point concernant le devenir de la micro crèche Mélusine soit en premier.

Monsieur Dbjay ne souhaite pas modifier l'ordre du jour car la question du devenir de la micro crèche Mélusine nécessite de prendre le temps du débat.

Approbation du procès-verbal du 21 avril 2026 : Adopté à 19 voix pour

INSTANCES

Elu rapporteur : Jean-Pierre DBJAY

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : Délégation du comité syndical au Bureau et au Président

Le Président rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT « le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de sept domaines qui relèvent de la compétence exclusive de l'organe délibérant ».

Domaines limitativement conservés par l'organe délibérant :

- Vote du budget ainsi que l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- Approbation du compte administratif
- Dispositions à caractère budgétaire devant être prises à la suite d'une mise en demeure de la chambre régionale des comptes d'inscrire au budget une dépense obligatoire, intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI
- Adhésion de l'EPCI à un établissement public
- Délégation de la gestion d'un service public
- Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire de l'EPCI et de politique de la ville

Lorsque le Président est titulaire tout ou partie des attributions qui lui sont déléguées de droit, il a la possibilité de subdéléguer celles-ci à un Vice-Président ou à un membre du bureau, dans les conditions prévues à l'article L 5211-9 du CGCT pour les délégations de fonctions.

Le Président souligne son devoir d'information renforcé à l'égard des membres de l'assemblée délibérante lorsqu'il exerce les délégations de droit qui lui sont confiées. Il explique qu'il a l'obligation d'une part, d'informer sans délai et par tout moyen, les délégués syndicaux, des décisions prises par délégation, dès l'entrée en vigueur de celles-ci, et d'autre part, de rendre compte de ces décisions aussitôt la réunion suivante du comité syndical.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10;

Observations :

Pas d'observations

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide de

- DECIDER de déléguer au Bureau Syndical :
 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros
 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- DECIDER de déléguer au Président :
 - De procéder, dans les limites fixées par le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet, les actes nécessaires
 - De lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue par ce type d'opérations
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
 - De conclure toute convention de groupement de commandes conformément à l'article 8 du Code des Marchés publics
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions avec notamment les partenaires financiers : CAF, MSA, Jeunesse et Sports pour le financement des activités objets de la compétence du Syndicat lorsque les crédits sont prévus au budget
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions notamment avec les partenaires ANCV et CESU ou de conclure toute convention avec le Comité d'entreprise des usagers sur l'aide aux prestations
 - De conclure toute convention de prestation avec les communes membres pour la mise en place des activités complémentaires liées à l'objet de la compétence, et en rapport avec les statuts
 - De créer et de modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
 - D'intenter au nom du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, pour l'ensemble des dossiers susceptibles d'intervention dans le champ de ses compétences
 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat, dans la limite fixée par comité syndical
 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé
 - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le comité syndical, l'attribution de subventions
 - De recruter des personnels contractuels ou vacataires, des travailleurs temporaires pour des tâches administratives ou autres et d'accepter des stagiaires ;
 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur les emprises foncières du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal
 - De signer les procès-verbaux de mise à disposition des bâtiments dans le cadre du transfert entre les communes et le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal ;
- AUTORISER Monsieur le Président à accomplir toute acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération;
- DE DIRE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président les décisions prises en vertu de la présente délégation sont reportées sur le 1er vice-président, ou à défaut à un des autres vice-présidents par délégation expresse du Président (articles 5211-3 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- DE PRENDRE ACTE que, conformément à l'article L. 5211-10 susvisé, le Président rendra compte des décisions prises par délégation au Comité Syndical, lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;
- DE PRENDRE ACTE que, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués, feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Rapport N°2

INSTANCES

Elu rapporteur : Jean-Pierre DBJAY

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : Délégation des représentants à SOLURIS

Le Président rappelle la délibération du 12 janvier 2015 par laquelle, le Comité Syndical a décidé de l'adhésion au Syndicat Informatique 17 (SOLURIS) qui répond aux besoins informatiques spécifiques des collectivités locales et de leurs métiers.

SOLURIS est administré par un Comité syndical composé d'un représentant pour chaque collectivité adhérente, quelle que soit son importance.

Chaque délégué titulaire est assisté d'un délégué suppléant, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Observations :

Pas d'observations

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide de

- DESIGNER Monsieur Jean-Pierre DBJAY, délégué titulaire représentant auprès de SOLURIS ;
- DESIGNER Monsieur Roland CLOCHARD, délégué suppléant représentant auprès de SOLURIS.

Rapport N°3

INSTANCES

Elu rapporteur : Jean-Pierre DBJAY

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : Délégation des représentants au CNAS

Le Président rappelle la délibération du 19 janvier 2015 par laquelle, le Comité Syndical a décidé l'adhésion du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.).

Conformément à l'organisation paritaire du C.N.A.S., chaque commune adhérente doit désigner, pour les 6 années à venir, un délégué représentant le collège des élus.

Observations :

Pas d'observations

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide de

- DESIGNER Monsieur Jean-Pierre DBJAY, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Rapport N°4

INSTANCES

Elu rapporteur : Jean-Pierre DBJAY

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Monsieur le Président expose

Depuis le 1er juin 2023, la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration a introduit le droit pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale auprès de laquelle il exerce ses missions. Il doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences et doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné. Il ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans, ni en être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité.

Il doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Madame Corinne HERVE, DGS Honoraire, ex-déontologue auprès du CDG 56 a accepté d'assurer ces fonctions.

Vu le Code General des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant l'accord de la personne désignée,

Considérant que les crédits sont inscrits au Budget 2026,

Observations :

Pas d'observations

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide de

- DESIGNER Madame Corinne HERVE en qualité de référent déontologue des élus pour la durée du présent mandat. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions ;
- FIXER la rémunération de Madame Corinne HERVE par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros brut par dossier conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret 2022-1520 du 6

décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local. Cette indemnité sera versée par le SEJI sur présentation des factures du déontologue ;

- PRECISER qu'il bénéficiera du remboursement de ses éventuels frais de transport et hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;
- PRECISER les modalités de saisine du référent déontologue comme suit :
 - Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local du SEJI par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet
 - «Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel».
 - Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
 - Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.
- INDIQUER les modalités de délivrance du conseil comme suit :
 - Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
 - Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.
 - Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Rapport N°5

INSTANCES

Elu rapporteur : Jean-Pierre DBJAY

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : Création des commissions thématiques

Le Président rappelle que le comité syndical dispose d'une totale liberté pour mettre en place des commissions.

Ces commissions thématiques, chargées d'étudier les questions soumises au comité syndical soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres, sont exclusivement composées de délégués syndicaux. Le nombre de commission est librement fixé par le comité syndical, tout comme le nombre des membres qui les composent. Cependant, le comité syndical doit veiller dans sa désignation, à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Le Président est Président de droit de toute commission.

Dès sa première réunion, la commission doit élire un Vice-Président ; celui-ci sera chargé de la convoquer et d'en présider les séances lorsque le président sera absent ou empêché.

Le Président propose la création de deux commissions :

- Finances
- Petite Enfance-Enfance-Jeunesse

Monsieur le Président demande aux membres du comité syndical de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation et procède à l'appel des candidats pour chacune des commissions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22,

Considérant que ces commissions thématiques, chargées d'étudier les questions soumises au comité syndical sont destinées à améliorer son fonctionnement et sa prise de décisions,

Considérant que le comité syndical doit veiller dans sa désignation des membres, à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante,

Considérant que l'article L 2121-21 du CGCT permet de ne pas procéder au scrutin secret,

Observations :

Pas d'observations

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'

- APPROUVER la liste des membres de chaque commission :

COMMISSIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
FINANCES	GRIMAULT Wilfried	BOINOT Emilie
	CLOCHARD Roland	PERRAULT BACH Marine
	TREVIEN Sonia	DRAPEAU Nathalie
	DBJAY Jean-Pierre	ROUYER Denis
	PORTRON Didier	VASNIER Ghislaine
	GIRAUD Bernard	THEBAUD Muriel
	GONZALEZ Alberto	VILLARD Simon
	TORCHUT Carole	FLANDIN Claude
	MOSTAFA Samy	CHAUMONNOT Céline
	PACAUD Lionel	KRAWCZYK Marie
PETITE ENFANCE ENFANCE JEUNESSE	BOINOT Emilie	GRIMAULT Wilfried
	PERRAULT BACH Marine	CLOCHARD Roland
	TREVIEN Sonia	DRAPEAU Nathalie
	DBJAY Jean-Pierre	BRIOT Nicolas
	VASNIER Ghislaine	PORTRON Didier
	GIRAUD Bernard	THEBAUD Muriel
	VILLARD Simon	GONZALEZ Alberto
	FLANDIN Claude	TORCHUT Carole
	CHAUMONNOT Céline	MOSTAFA Samy
	KRAWCZYK Marie	PACAUD Lionel

Rapport N°6

INSTANCES

Elu rapporteur : Jean-Pierre DBJAY

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : Adoption du règlement intérieur de l'assemblée

Monsieur le Président expose le projet de règlement intérieur transmis aux élus avec les documents de préparation de la séance.

Vu l'article R.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) qui stipule que les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal (chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du C.G.C.T.) sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.),

Vu l'article L.2121-8 du C.G.C.T. qui stipule que le Comité Syndical doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suit son installation,

Vu l'arrêté n°14-3273-DRCTE-B2 de Madame la Préfète de Charente-Maritime en date du 22 décembre 2014 portant création à compter du 1^{er} janvier 2015 du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Vu l'arrêté n°72/2026 de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime en date du 13 mai 2026 portant modification des statuts du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Vu la délibération du 21 avril 2026 relative à l'installation du Comité Syndical,

Le Président propose au Comité Syndical le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Observations :

Pas d'observations

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'

- ADOPTER le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Rapport N°7

FINANCES

Elu rapporteur : Lionel PACAUD

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : Adoption du règlement budgétaire et financier

Monsieur le Vice-Président expose le projet de règlement budgétaire et financier transmis aux élus avec les documents de préparation de la séance.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est un document prévu par le code général des collectivités territoriales définissant les règles de gestion internes des flux financiers de la collectivité. Il trouve à s'appliquer à l'ensemble des services d'une collectivité et reste opposable aux tiers.

Le règlement budgétaire et financier est rendu obligatoire par la M57. Il formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des collectivités territoriales, de la loi organique relative aux lois des finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Il définit également des règles internes de gestion propres dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services.

Il rassemble et harmonise des règles jusqu'à là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Il s'impose à l'ensemble des services, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

L'adoption de ce règlement intervient en principe avant la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée. Il est révisable à tout moment au cours de la mandature.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.4312-5 relatifs au règlement budgétaire et financier,

Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2321-3 et R2321-3,

Vu l'article 1612-30 du code général des collectivités territoriales précisant qu'avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n°2023-21 en date du 26 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable de la M.57,

Vu le projet de règlement en annexe,

Observations :

Pas d'observations

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'

- ABROGER le règlement budgétaire et financier actuellement en vigueur ;
- APPROUVER le règlement budgétaire et financier joint en annexe.

Rapport N°8**FINANCES**

Elu rapporteur : Lionel PACAUD

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : Renouvellement de l'adhésion aux FRANCAS

Monsieur le Vice-Président expose

Le SEJI adhère chaque année depuis 2022 aux Francas de la Charente-Maritime, Fédération d'Education Populaire, reconnue d'utilité publique et agréée par le Ministère de la Jeunesse et de la Vie Associative.

Les FRANCAS agissent pour l'accès de tous les enfants et adolescents à des loisirs de qualité. Leur objectif : Transformer les conditions de vie, d'éducation et d'action des enfants par l'action éducative.

Pour rappel, l'adhésion aux FRANCAS permet de :

- Participer à des rencontres régionales et nationales sur le temps libre avec des services de l'état et d'autres organisateurs
- Être reconnu par les différentes institutions et être plus fort au niveau de la politique Enfance Jeunesse
- Mettre en place de temps de formation pour le personnel ou les élus travaillant dans le secteur de l'enfance et de la jeunesse
- Mettre en place une formation générale BAFA gratuite, en échange de la mise à disposition d'un agent (en tant que formateur
- Accompagner des projets des jeunes et/ou des animateurs (échanges Européens, Association temporaire d'enfants citoyens)
- Faire participer des groupes d'enfants au projet « place à mes droits »
- Mettre à disposition de matériel et de documentation pédagogique (malles, fichiers jeux...)
- Travailler en réseaux, mutualiser les moyens

Le coût de l'adhésion est défini suivant le nombre de journées enfants de l'année 2025 (0,18 € par journée) plafonné à 15000 j/e et d'une participation forfaitaire de 70 €. Le coût pour l'année 2026 serait de 2 770 €, calculés ainsi : 15000 journées enfants x 0.18€ + 70 €.

Observations :

Pas d'observations

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'

- APPROUVER l'adhésion du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal à l'association Les Francas ;
- AUTORISER Monsieur le Président à régler le montant de la cotisation annuelle fixée à 2 770 € dans le cadre des crédits ouverts annuellement au budget.

Rapport N°9

FINANCES

Elu rapporteur : Lionel PACAUD

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : Subvention à l'association TDUI

Monsieur le Vice-Président expose la demande de subvention de l'association TDUI.

Vu les articles L.1611-4, L.2143-3 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire qui a inséré un article 9-1 dans la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté n°72/2026 de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime en date du 13 mai 2026 portant modification des statuts du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Vu la délibération n°2019-16 du 29 juin 2019 approuvant le règlement d'attribution des subventions aux associations,

Vu le budget 2026 du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Considérant la demande de subvention faite auprès du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Article	Association	Subvention accordée en 2025	Demande 2026	Proposition
6574	TDUI	4 000 €	4 000 €	4 000 €

Les crédits sont inscrits à l'article 6574 du budget principal du syndicat enfance jeunesse intercommunal.

Observations :

Pas d'observations

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'

- ACCORDER une subvention de 4 000 € à l'association TDUI pour l'année 2026 ;
- AUTORISER le Président à ordonner le versement de cette subvention et à signer tout document relatif à la présente délibération.

Rapport N°10

FINANCES

Elu rapporteur : Lionel PACAUD

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : Subvention à l'association DO l'Enfant Dom

Monsieur le Vice-Président expose la demande de subvention de l'association DO l'Enfant Dom.

Vu les articles L. 1611-4, L.2143-3 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire qui a inséré un article 9-1 dans la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté n°72/2026 de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime en date du 13 mai 2026 portant modification des statuts du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Vu la délibération n°2019-16 du 29 juin 2019 approuvant le règlement d'attribution des subventions aux associations,

Vu le budget 2026 du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Considérant la demande de subvention faite auprès du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Article	Association	Subvention accordée en 2025	Demande 2026	Proposition
6574	DO l'Enfant Dom	3 000 €	3 000 €	3 000 €

Les crédits sont inscrits à l'article 6574 du budget principal du syndicat enfance jeunesse intercommunal.

Observations :

Monsieur Giraud demande le nombre de familles du territoire utilisant les services de l'association.

Monsieur Dbjay lui précise que 3 familles / 5 enfants font appel à Do l'enfant Dom : 2 familles de Soubise, 1 famille de Saint Agnant.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'

- ACCORDER une subvention de 3 000 € à l'association DO l'Enfant Dom pour l'année 2026 ;
- AUTORISER Monsieur le Président à ordonner le versement de cette subvention et à signer tout document relatif à la présente délibération.

Rapport N°11

TECHNIQUE

Elu rapporteur : Jean Pierre DBJAY

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : Renouvellement de la convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition de locaux de la CARO pour les bureaux administratifs du SEJI

Le Président expose

La Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) est propriétaire de locaux sis ZI du Chemin Vert à SOUBISE, situés sur la parcelle cadastrée section D n°0666.

Depuis 2015, la CARO met gracieusement ces locaux à la disposition du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal (SEJI) afin qu'il y installe ses bureaux.

La convention d'occupation précaire de 3 ans étant arrivée à échéance, les parties souhaitent formaliser la poursuite de cette occupation.

Le SEJI exerçant des missions d'intérêt général relatives à l'organisation et au fonctionnement des services enfance et jeunesse intercommunaux, la présente convention s'inscrit donc dans le cadre de la coopération entre personnes publiques et autorise l'occupation du domaine public de la CARO, à titre précaire et révocable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la convention d'occupation temporaire conclue entre la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan et le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal le 1^{er} janvier 2023 et arrivant à échéance le 31 décembre 2025,

Considérant le souhait du SEJI de continuer à bénéficier d'une mise à disposition de locaux pour ses bureaux administratifs,

Observations :

Pas d'observations

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'

- APPROUVER le renouvellement de la convention d'occupation du domaine public proposée par la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) portant sur les locaux installés sur la parcelle cadastrée D n°0666 sis ZI du Chemin Vert à SOUBISE ;
- DIRE que la convention est conclue pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 et consentie à titre gracieux ;
- AUTORISER le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à la présente délibération.

Rapport N°12

RESSOURCES HUMAINES

Elu rapporteur : Jean Pierre DBJAY

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : Création d'un emploi non permanent – accroissement temporaire d'activité 22h30 hebdo

Monsieur le Président expose le besoin de recruter un animateur pour aider à la prise en charge d'enfants à besoin spécifique sur l'accueil de loisirs à Saint-Agnant.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23,1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Observations :

*Madame Krazwick demande si le SEJI a recours au service du pôle ressources handicap du conseil départemental.
Monsieur Dbjay lui répond par l'affirmative.*

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide de

- CREER un emploi non permanent ayant pour référence le grade d'adjoint territorial d'animation, relevant de la catégorie C, à temps non complet 22h30 hebdo pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité du 26/05/2026 au 03/07/2026.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, du grade de recrutement ;
- METTRE à jour le tableau des effectifs au 26/05/2026 ;
- DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à cette création d'emploi.

Rapport N°13

RESSOURCES HUMAINES

Elu rapporteur : Jean Pierre DBJAY

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : Création de deux emplois non permanents saisonniers

Monsieur le Président expose le besoin de recruter deux animateurs sur des emplois non permanents saisonniers pour faire face aux besoins en animateur pour l'été 2026.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L332-23, 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité ;

Observations :

Pas d'observations

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide de

- CREER deux emplois non permanents ayant pour référence le grade d'adjoint territorial d'animation, relevant de la catégorie C, à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, du 06 juillet 2026 au 28 août 2026 ;
La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, du grade de recrutement.
- METTRE à jour le tableau des effectifs au 06/07/2026 ;
- DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ces créations d'emploi.

Rapport N°14

PETITE ENFANCE

Elu rapporteur : Jean Pierre DBJAY

Objet : Devenir de la micro crèche Mélusine à Saint Jean d'Angle

Monsieur Dbjay expose la situation actuelle de la micro crèche Mélusine : baisse du nombre d'enfants inscrits, baisse du nombre d'heures enfants réalisées, augmentation de la participation financière du SEJI pour équilibrer financièrement la structures.

Il présente les éléments d'activités et financiers des trois dernières années.

Il fait état du courrier de demande d'aide financière exceptionnelle qu'il a fait à la CAF et de la réponse négative qui a été apportée.

Il indique que le comité syndical doit se positionner sur le devenir de la micro crèche au 1^{er} septembre 2026 car les agents et les familles ont besoin d'être informés d'une décision.

Monsieur Pacaud indique que la baisse de la natalité n'est pas passagère. Le budget 2026 du SEJI a été construit avec un fonctionnement de la crèche sur les 8 premiers mois de l'année. Si la crèche doit être ouverte toute l'année, il faudra augmenter la contribution des communes pour abonder les recettes et contribuer aux dépenses.

Monsieur Pacaud fait part de la commune d'origine des enfants qui seront accueillis en septembre : 6 du territoire SEJI, 5 hors territoire.

Pour les enfants, des places sont disponibles à la crèche Nid aux câlins à Echillais et des assistantes maternelles sont à la recherche de contrat de garde.

La vraie question est sociale : quel devenir pour les 5 agents. Pour 4 d'entre eux, un reclassement est possible sur les structures du SEJI. Pour un agent, il n'y a pas de reclassement possible.

Monsieur Dbjay demande à chaque membre du comité syndical de se faire état de sa position :

- Madame Krawczyk souhaite que les familles retrouvent une solution de garde dans une crèche ou une assistante maternelle.
- Monsieur Giraud dit que le SEJI ne peut pas se permettre de continuer à perdre de l'argent.
- Pour Madame Thebaud, le reclassement des agents est une priorité.
- Monsieur Mostafa pense que le SEJI ne doit pas reproduire ses erreurs du passé et doit prendre une décision.
- Monsieur Flandin pose la question de l'âge des enfants accueillis dans les autres crèches du territoire.
- Madame Torchut dit qu'il est difficile d'imaginer que la crèche puisse fermer car son fils de 15 ans a été un des premiers enfants accueillis à la crèche. Mais pour le budget de la commune, il faut maîtriser les dépenses et le montant de la contribution au syndicat.
- Monsieur Porton se questionne sur le reclassement des agents et l'avenir des écoles du territoire.
- Pour Monsieur Renoux, les participations des communes aux organismes extérieurs augmentent trop vite par rapport aux ressources réelles des communes.
- Monsieur Clochard pense qu'il n'est pas possible de continuer à creuser le déficit.
- Monsieur Grimaud est d'accord pour la fermeture de l'établissement.
- Madame Drapeau est également d'accord si une solution de garde est trouvée pour les familles et un reclassement proposé aux agents.
- Idem pour Madame Trévien.

Ayant entendu les membres du comité syndical, Monsieur Dbjay propose d'acter la fermeture de la micro crèche Mélusine au 31/08/2026, d'en informer les agents et les familles. Unanimité des élus présents.

Calendrier :

- o Commission Petite enfance/Enfance/Jeunesse : mardi 09 juin à 19h30 mairie – Saint Agnant
- o Commission finances : mercredi 03 juin à 19h maison des associations - Soubise
- o Réunion avec tous les élus des conseils municipaux : jeudi 02 juillet 19h lieu restant à définir

Le Président lève la séance à 20h35.

Le secrétaire de séance

Simon VILLARD



Le Président

Jean-Pierre DBJAY

